

## Compte-rendu de votes électroniques du Conseil d'Administration effectués en février 2023

**Rédacteur :** Luc Ronayette

**Vérificateurs :** les membres du CA

---

### Membres du CA :

- Claude Brisson, président ;
- Chantal Gajdos, vice-présidente ;
- Fabien Lips, trésorier ;
- Luc Ronayette, secrétaire ;
- Corentin Macquet, administrateur ;
- Robin Bonjean, administrateur ;
- Camille Lévêque, administratrice ;
- Alain Cano, administrateur ;
- Jean-Paul Gaschignard, administrateur ;
- Théo Barollet, président de la Ligue Rhône-Alpes ;
- Milena Boclé, présidente de la Ligue Île-de-France ;
- Yves Clair, président de la Ligue du Sud-Ouest ;
- Robin Bacardatz, président de la Ligue de Go en Ligne ;
- Jean-Pierre Lalo, président de la Ligue de Normandie ;
- Albert Fenech, président de la Ligue de l'Est ;
- Kevin Cuello, président de la Ligue de l'Ouest ;
- Jean Allard, président de la Ligue Méditerranée ;
- Patrice Doussot, président de la Ligue du Centre.

La Ligue du Grand Nord n'ayant toujours pas de président-e ne peut être représentée et est toujours considérée être en déshérence...

---

Un premier vote électronique a été effectué du 13 au 18 février 2023.

Un second vote électronique a été effectué du 20 au 25 février 2023.

Les deux votes ont été effectués via la plate-forme Belenios qui assure la confidentialité des scrutins :

<https://www.belenios.org/>

Conformément à l'article 18.7 du règlement intérieur les périodes de votes se sont étalées sur 5 jours et ces votes ont fait suite à un délai de 10 jours de discussions sur le sujet menées entre membres du CA.

### 1) Premier vote

Il s'agissait pour ce premier vote de décider ou non de l'exclusion de la FFG d'une personne physique en raison de ses agissements envers la communauté des joueurs de go et, plus précisément, des joueuses.

Les faits ont été portés à la connaissance des membres du CA plusieurs mois avant l'organisation des votes et le sujet a été évoqué lors de la réunion de CA du 8 décembre 2022 (voir § 6-2 du CR de cette réunion disponible sur le site FFG).

La question posée au CA était la suivante (le prénom et le nom de la personne ont été anonymisés pour la rédaction de ce CR mais ils étaient bien donnés dans la question posée et soumise au vote du CA).

***En tant que membre du CA de la FFG et au vu des éléments dont vous avez connaissance, pensez-vous que XXX YYY doit faire l'objet d'une procédure d'exclusion de la FFG ?***

A noter : conformément à l'article 21 du règlement intérieur, le CA peut infliger une sanction à une personne physique ou une personne morale sous réserve qu'au moins les 2/3 des membres du CA le décident.

Le CA comptant 18 membres, il faut donc un minimum de 12 voix pour qu'une sanction soit décidée.

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages exprimés : 16

Résultat :

Expression du vote	Nombre de voix
OUI	13
NON	0
NE SE PRONONCE PAS	3

L'exclusion de la personne a donc été décidé par une majorité de membres du CA supérieure aux 2/3.

## **2) Second vote**

La décision d'exclure la personne étant actée, il s'agissait pour ce second vote de déterminer une durée d'exclusion.

La question posée était la suivante :

***Suite au vote du CA FFG en faveur de l'exclusion de XXX YYY, quelle durée d'exclusion en années vous semble être la mieux appropriée ?***

Préalablement à l'ouverture du vote, il avait été discuté et décidé d'une durée maximale d'exclusion de 5 ans.

La méthode retenue pour le décompte du résultat est le vote médian à savoir : le résultat retenu au final n'est pas celui qui a obtenu le plus de voix mais est la valeur médiane partageant les résultats en deux parties égales arrondies à la valeur entière inférieure.

Nombre de votants : 18

Nombre de suffrages exprimés : 14

Résultat :

Expression du vote	Nombre de voix
1 année	1
2 années	1
3 années	6
4 années	1
5 années	4
NE SE PRONONCE PAS	1

L'exclusion de la personne a donc été votée pour une durée de 3 ans.

Toutefois, le CA a décidé que, sous réserve que la personne concernée rédige un écrit dans lequel elle reconnaît ses torts et présente ses excuses aux personnes qu'elle a offensées, cette durée serait divisée par 2 et réduite à 1 année et demie.

Note : La sanction a été mise à exécution à partir du 3 mars 2023.

La personne concernée a été informée ainsi que son président de club.